

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-71 du 2 Avril 1980

portant révocation des Forces Armées Populaires du Bénin du Camarade Gardien de la Paix GBAFFONOU Lucien des Forces de Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-4 du 26 Janvier 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements ets et faits assimilés commis par les militaires et para-militaires ;
- VU la lettre confidentielle n° 0147/PR/CAB/MIL du 23 Février 1980 ;
- VU la Décision du Conseil des Ministres en date du 7 Novembre 1979 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade GBAFFONOU Lucien, Gardien de la Paix des Forces de Sécurité Publique, est révoqué des Forces Armées Populaires du Bénin pour détournement de deniers Publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2.- Le Camarade Gardien de la Paix GBAFFONOU Lucien, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur sa solde.

Article 3.- Le Camarade GBAFFONOU Lucien sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE (1.150.000) francs, montant de la valeur concernée.

.../...

ARTICLE 4.-Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur la solde de l'intéressé.

ARTICLE 5.-Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet à compter de la date de suspension de l'intéressé et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 2 avril 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Isidore AMOUSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4
CS 6 SGG 4 SPD 2 CAB/MIL 6
EMGFAP + ETATS-MAJORS 12 - DSI 4
INTERESSE 1 - CAISSE NATIONALE
DE RETRAITE 2 - MINISTERES 22 -
DB - DCF - SOLDE - TRESOR - DI
20 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE ET SES
SECTIONS 4 DCCT - ONEPI - Gde
CHANC.3 - BN-UNB-FASJEP 6 BCP 2
JORPB 1